



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC TRAVAUX ENTRETIEN NETTOYAGE

91 IMP MARIUS GIDDE
13730 Saint-Victoret

Références : D-2025-0034
Code AIOT : 0100041954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement SOC TRAVAUX ENTRETIEN NETTOYAGE implanté 91 IMP MARIUS GIDDE 13730 SAINT-VICTORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée de façon inopinée afin de vérifier le respect des dispositions de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 6 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC TRAVAUX ENTRETIEN NETTOYAGE
- 91 IMP MARIUS GIDDE 13730 SAINT-VICTORET
- Code AIOT : 0100041954
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société concerne des opérations de prestation de service concernant les opérations de nettoyage d'installations industrielles in situ auprès des clients. Les principales opérations portent sur le décapage, le sablage, le nettoyage général à l'aide de produits chimiques, essentiellement des acides et des bases.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités soumises aux ICPE	AP de Mise en Demeure du 06/05/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée de façon inopinée en réponse aux éléments transmis par l'exploitant concernant la mise en demeure du 6 mai 2024, a montré que l'exploitant ne dépasse pas les seuils de classement aux rubriques ICPE. Notamment, le site n'opère pas de zone de transit de déchets dangereux, dépassant le seuil de classement. L'état des stocks présenté ne montre pas non plus de dépassement aux seuils de classement ICPE en ce qui concerne les produits chimiques, pour ceux pris par échantillonnage. De ce fait, il n'est pas proposé de donner de suite à la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités soumises aux ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique
Constats : L'exploitant a produit des éléments de réponse à la mise en demeure le 30 septembre 2024 indiquant qu'il a régularisé sa situation. Des copies de procédures ont notamment été présentées pour mentionner l'interdiction de stockage de ces déchets sur le site. Par ailleurs, une copie du stock du site a également été fournie associé au classement ICPE par rubrique montrant le respect des quantités, restant en dessous des seuils de classement. L'inspection a procédé au contrôle inopiné sur site de ces éléments. Ainsi, il a été constaté lors de la visite sur site : <ul style="list-style-type: none">concernant la présence de fûts de stockage contenant des déchets industriels posés sans rétention et pour une quantité supérieure à 1 tonnes, Le site ne présente plus de stockage tel que constaté lors de la précédente inspection du stockage temporaire et du transit de déchets dangereux sans rétention. Quelques fûts sont présents, et sur rétention. <ul style="list-style-type: none">concernant la liste des produits chimiques présents et relevant d'un classement ICPE, L'exploitant a présenté une liste d'un inventaire de produits présents sur le site. Cette liste ne montre pas des grandes quantités stockées. Un contrôle plus spécifique par échantillon de la

mention de danger H310, susceptible de conduire à un classement sous la rubrique 4120, de la liste présentée ne permet pas d'atteindre le seuil de classement pour cette rubrique (seuil D à 1 tonne). L'inspection relève toutefois que l'ensemble de l'état des stocks n'est pas renseigné avec les mentions de danger des produits. Une mise à jour sur ce point pourrait être effectuée. La visite de la zone de stockage ne semble pas montrer non plus de dépassement de ces quantités indiquées.

Par conséquent la visite ne relève pas de non-conformité sur ces 2 points relevant de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite